Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-202602008-DE

Convention n°_____
portant réalisation d'une opération d'éclairage public
RENOVATION GLOBALE
Lieu de l'opération :
Bénéficiaire : SENS-DE-BRETAGNE
N° dossier : PE24-0964

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie 35, dont le siège se situe 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard, représenté par son Président, M. Olivier DEHAESE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 2 décembre 2020, ci-après dénommé « le SDE35 »,

d'une part,

Et

La collectivité Commune de Sens-de-Bretagne, dont le siège se situe 9 place de la Mairie 35490 Sens-de-Bretagne, représentée par M. Gérard MOREL, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°_____ du _____ , ci-après dénommée « La Collectivité »,

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité a transféré au SDE35 sa compétence éclairage public. Elle a sollicité le SDE35, maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur son territoire.

Le SDE35 souhaitant accélérer les travaux de rénovation sur l'éclairage public, afin notamment de réduire la consommation énergétique du parc de points lumineux, il est proposé aux collectivités un dispositif d'échelonnement du règlement de leur participation, en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et prenant en compte leurs contraintes budgétaires.

Ainsi, sous réserve que les travaux réalisés dépassent certains seuils (montant des travaux, pourcentage de points lumineux rénovés), le règlement de la participation de la Collectivité aux travaux pourra être échelonné. Cet échelonnement sera octroyé par le SDE35 sans intérêt.

Enfin, les travaux prévus par la présente Convention s'inscrivent dans le Schéma de Cohérence d'Ambiance Nocturne (SCAN), approuvé lors du comité du 8 novembre 2023, dans le but de proposer aux collectivités adhérentes la mise en place d'un plan de rénovation et de mise aux normes des infrastructures d'éclairage public avec un triple enjeu : la sécurité, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse. Il cible les zones et points lumineux à rénover en priorité, en fonction des besoins, des autres travaux prévus (effacement de réseaux), du degré de vétusté et du caractère plus ou moins énergivore du matériel installé.

Article 1 : Objet

La présente Convention est relative aux engagements réciproques de la Collectivité et du SDE35 pour la réalisation de l'opération de rénovation de l'éclairage public, dont la référence est donnée ci-dessus.

Cette Convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes techniques, administratifs et financiers.

PROJET V1

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-202602008-DE

Le programme de l'opération a été défini par le SDE35 en lien avec la Collectivité qui l'accepte.

Article 2 : Modalités administratives

Etude sommaire

Le SDE35 adresse à la Collectivité la présente Convention accompagnée d'une étude technique sommaire qui décrit l'opération et donne une estimation financière par postes de dépenses du montant de l'opération. Cette étude a été définie en lien avec la Collectivité.

L'étude sommaire est réalisée par le SDE35 en interne sur la base des éléments en sa possession au moment de sa réalisation.

La Collectivité, si elle l'accepte, retourne au SDE35 la présente Convention signée qui déclenche la commande par le SDE35 de l'étude détaillée.

Etude détaillée

La réalisation de l'étude détaillée est confiée par le SDE35 à un prestataire extérieur, et conduite en relation étroite avec la commune, selon des modalités adaptées à son organisation (services techniques, élus …), afin de préciser les attentes et modalités techniques retenues, en fonction des spécificités des secteurs d'intervention.

Le montant prévisionnel de l'étude détaillée est de **14 036 €**, comprenant les coûts du diagnostic.

Dès que l'étude détaillée est réalisée, le SDE35 adresse à la Collectivité un projet définitif comportant le plan technique de l'opération.

- Si le montant des travaux est inférieur ou égal à l'enveloppe financière estimée au stade de l'étude sommaire, le SDE35 engage la commande des travaux. La Collectivité a la possibilité de se rétracter dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi du projet définitif. Cette rétractation entrainera le paiement intégral de l'étude détaillée (y compris les diagnostics le cas échéant) par la Collectivité.

- Si le montant des travaux est supérieur à l'enveloppe financière estimée, le SDE35 sollicitera à nouveau la Collectivité pour proposer un avenant à la présente Convention :
  - Soit une modification du programme de travaux permettant de maintenir une participation stable de la Collectivité,
  - Soit une modification de la participation de la Collectivité permettant de réaliser le programme de travaux initial,
  - Soit une rétractation, mais qui entrainera le paiement intégral de l'étude détaillée (y compris les diagnostics le cas échéant) par la Collectivité.

Travaux

Si le montant des travaux est inférieur ou égal à l'enveloppe financière estimée au stade de l'étude sommaire, et sans retour de la part de la Collectivité dans le délai de 20 jours indiqué ci-dessus, le SDE35 engagera la commande des travaux correspondant à l'opération.

Si le montant des travaux est supérieur à l'enveloppe financière estimée au stade de l'étude sommaire, la Collectivité dispose de deux mois maximum pour exprimer son souhait de poursuivre via un avenant à la Convention ou de se rétracter (paiement intégral de l'étude détaillée y compris les diagnostics le cas échéant).

Si, au cours des travaux, la Collectivité souhaite mettre fin à l'opération, elle sera redevable des montants engagés par le SDE35.

PROJET VI

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-202602008-DE

Article 3 : Modalités financières

L'estimation financière sommaire est détaillée, par poste de dépenses, dans l'étude sommaire jointe à la présente Convention.

Le SDE35, en sa qualité de maître d'ouvrage, porte l'investissement de l'opération. La participation de la Collectivité demandeuse est déterminée en application du Guide des interventions financières annuel du SDE35, validé par délibération du Comité syndical.

Les modalités financières détaillées dans le tableau ci-dessous sont fondées sur le montant estimé des études et travaux, formulé en € HT.

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	229 494,10 €
2. TAUX SDE	60,0%
3. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	137 696,46 €
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	91 797,64 €
5. MONTANT SUBVENTIONS OBTENUES	0,00 €
6. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	91 797,64 €

Dans le cadre du transfert de compétence éclairage, le SDE35 se charge de la gestion patrimoniale des biens. Il gère également la récupération de la TVA (déclaration FCTVA). La Collectivité verse une participation (subvention d'investissement) au SDE35. En cas de résiliation de la Convention par la Collectivité à la fin des travaux (bilan de l'opération), elle sera redevable du montant complet de sa participation au SDE35.

Le SDE35 et la Collectivité sont autorisés à solliciter les subventions de tout dispositif susceptible de cofinancer l'opération. La totalité des subventions ainsi obtenues sera affectée à la réduction de la participation de la commune, avec cependant une participation minimale de la Collectivité à hauteur de 20% du montant des études et travaux.

Article 4 : Modalités de règlement de la participation par le bénéficiaire

La SDE35 émettra un ou plusieurs titres pour le règlement de la participation de la Collectivité au SDE35, selon les seuils suivants (cocher la case correspondante) :

- ☐ Pour les opérations de rénovation de l'éclairage public d'un montant inférieur à 50 000 €, le SDE35 émettra un titre unique à l'achèvement de l'opération (100% de la participation).

- ☐ Pour les opérations de rénovation de l'éclairage public d'un montant supérieur à 50 000 € mais représentant moins de 10% du parc de la Collectivité, le SDE35 pourra émettre un titre à l'avancement de l'opération (50% de la participation) et un titre au solde (50% de la participation).

- ☐ Pour les opérations de rénovation de l'éclairage public d'un montant supérieur à 50 000 € et représentant plus de 10% du parc de la Collectivité, le SDE35 pourra échelonner le règlement de la participation, en émettant un titre à l'achèvement de l'opération (50% de la participation) puis un titre un an après l'achèvement de l'opération (50% de la participation).

- ☐ Pour les opérations de rénovation de l'éclairage public d'un montant supérieur à 100 000 € et représentant plus de 20% du parc de la Collectivité, le SDE35 pourra échelonner le règlement de la participation, dans le cadre d'une Avance remboursable dont les caractéristiques et le plan d'amortissement sont prévus en annexe 1 à la présente Convention. Le plan d'amortissement définitif de l'Avance remboursable sera transmis à l'achèvement de l'opération.

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-202602008-DE

L'échelonnement du règlement de la participation par le bénéficiaire est octroyé par le SDE35 sans intérêt.

La Collectivité s'engage à prévoir, chaque année, les ressources nécessaires au règlement des titres émis par le SDE35, dans le cadre du remboursement de sa participation à l'opération (remboursement de l'Avance remboursable si échelonnement), et à inscrire les crédits correspondant à son budget annuel.

La Collectivité précise les renseignements nécessaires au dépôt des titres sur la plateforme CHORUS :

Identifiant CHORUS (SIRET de la Collectivité / référence du budget)	----------
Code service (si obligatoire)	----------
Référence au bon de commande (si obligatoire)	----------
Autres renseignements	----------

Les sommes dues par la Collectivité au SDE35 dans le cadre de l'exécution de la présente Convention seront versées au SGC de Rennes dans le délai de 30 jours calendaires suivant la réception du titre afférent, aux coordonnées bancaires suivantes :

RIB : 30001 00682 C3510000000 26
IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Délais d'intervention

Le SDE35 s'engage sur les délais d'études et de travaux avec ses prestataires :

- le délai est de 6 mois maximum pour la réalisation de l'étude détaillée
- les délais pour la réalisation des travaux seront établis dans le cadre de l'étude détaillée.

L'entreprise attributaire de l'opération informera à minima 15 jours avant le commencement des travaux la Collectivité et indiquera la date de démarrage du chantier ainsi que sa durée prévisionnelle.

La Collectivité ne pourra pas tenir le SDE35 responsable en cas de non-respect de ces délais.

Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à associer le SDE35 aux actions de communication réalisées sur l'opération objet de la présente Convention. Tous les supports de communication (articles, communiqués de presse, panneaux d'affichage…) devront faire état du SDE35 comme maître d'ouvrage et financeur (apposition de logos, montant des financements…).
Le service de communication du SDE35 se tient à la disposition de la Collectivité pour lui adresser les éléments utiles.

Article 7 : Date d'effet de la Convention et durée

La Convention prend effet à compter de sa signature par le SDE35. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération et jusqu'au règlement complet de sa participation (remboursement de l'Avance remboursable si échelonnement) par la Collectivité.

PROJET VI

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-202602008-DE

Article 8 : Modification des termes de la Convention

Dans le cas où, au cours de la mission, la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un Avenant à la présente Convention devra être conclu avant que le SDE35 puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 9 : Litiges

Pour tous les litiges pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente Convention, les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

A :

Le :

Pour la Commune de Sens-de-Bretagne,

Le Maire Gérard MOREL

A Thorigné-Fouillard

Le :

Pour le SDE35

Le Président Olivier DEHAESE

Cachets et signatures

PROJET V1

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-202602008-DE

Annexe n°1

Avance remboursable octroyée par le SDE35

(uniquement pour les opérations de rénovation de l'éclairage public d'un montant supérieur à 100 000 € et représentant plus de 20% du parc de la Collectivité)

L'échelonnement de la participation de la Collectivité aux travaux de rénovation globale de l'éclairage public est octroyé par le SDE35 sans intérêt, dans le cadre d'une Avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de l'Avance remboursable égal à la participation du bénéficiaire : 91 797,64 €
- Durée de l'Avance remboursable : 3 ans
- Date de versement de l'Avance remboursable à l'achèvement de l'opération (estimation) : 01/10/2026
- Plan d'amortissement de l'Avance remboursable :

N°	Capital restant dû avant échéance	Date d'échéance (estimation)	Montant de l'échéance annuelle	Capital restant dû après échéance
1	91 797,64 €	25/10/2026	30 599,21 €	61 198,43 €
2	61 198,43 €	25/10/2027	30 599,21 €	30 599,21 €
3	30 599,21 €	25/10/2028	30 599,21 €	0,00 €

Dans le cas où la Collectivité obtenait des subventions de tout dispositif susceptible de financer l'opération, elle en informera sans délai le SDE35. La totalité de la subvention ainsi obtenue sera affectée à la réduction de la participation de la Collectivité, avec cependant une participation minimale de la Collectivité à hauteur de 20 % du montant des travaux. Le montant de l'Avance remboursable correspondant à la participation de la Collectivité, il sera donc également actualisé ainsi que son plan d'amortissement, afin de correspondre au nouveau montant après obtention de la subvention.

La Collectivité pourra rembourser par anticipation partiellement ou totalement l'Avance remboursable sans frais. En cas de résiliation de la Convention après le versement de l'Avance remboursable, la Collectivité disposera de 30 jours calendaires, à compter de la notification de la résiliation, pour rembourser le SDE35 du montant restant dû au Plan d'amortissement.

Précisions concernant la comptabilisation de l'Avance remboursable :

- A l'achèvement de l'Opération, le SDE35 émettra simultanément un titre pour le remboursement de la participation de la Collectivité et un mandat pour l'octroi de l'Avance remboursable, du même montant ;
- Dans un souci d'homogénéité des pratiques et afin de simplifier le traitement comptable de la Convention (au niveau des communes et des Services de Gestion Comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la nomenclature M57), la Collectivité s'engage à comptabiliser le versement (titre) puis les remboursements (mandats) de l'Avance remboursable au compte **168785** « Autres dettes auprès d'un autre groupement de collectivités »

L'Avance remboursable octroyée par le SDE35 devra être comptabilisée en compte « 16 » dans les comptes de la Collectivité. Par conséquent, l'Avance remboursable majorera le taux d'endettement de la Collectivité, auprès des établissements bancaires mais aussi dans le cadre des analyses réalisées par les services de l'Etat.

PROJET V1